



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-153**

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2024

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES 64 / PATPS

R75-2024-08-20-00009 - Arrêté portant création PASA-Ehpad Ste Marie Nay
(4 pages) Page 3

R75-2024-08-20-00010 - arrêté portant Création PASA-Maria Consolata Pau
(4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-08-22-00001 - Arrêté du 22 août 2024 abrogeant l'arrêté du 28
juillet du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine autorisant
l'expérimentation "Centre de santé Clinical de Soyaux" (1 page) Page 13

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-08-20-00009

Arrêté portant création PASA-Ehpad Ste Marie Nay

Arrêté du **20 AOUT 2024**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Marie sis 35 avenue Péboué à Pau (64000), géré par l'Association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision en date du 28 Juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2017 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Sainte-Marie » 35 avenue Péboué à Pau (64000), géré par l'Association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800) ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2019 portant regroupement définitif de 40 places d'hébergement permanent issues de l'ex-EHPAD « Maison Saint-Joseph » au sein de l'EHPAD « Sainte-Marie » sis 35 avenue Péboué à Pau (64000), géré par l'Association Saint Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800) et mettant fin à l'accueil provisoire des 15 places d'hébergement permanent dans l'attente de la finalisation des travaux de l'EHPAD « Nouste Soureilh » situé à Pau (64000) et géré par le CCAS de Pau ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 25 novembre 2022 relatif à la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier complet de candidature transmis le 25 janvier 2023 par la Directrice générale de l'Association Saint-Joseph en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale du 21 février 2023 en réponse à l'avis d'appel à candidatures pour la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Sainte-Marie sis 35 avenue Péboué à Pau (64000) et géré par l'Association Saint-Joseph sise place Marcadieu à Nay (64800) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Sainte-Marie situé à Pau est : 115 places.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Saint-Joseph N° FINESS : 64 000 999 9	Entité établissement EHPAD Sainte-Marie N° FINESS : 64 078 212 4
N° SIREN : 782 325 575	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : Place Marcadieu 64800 NAY	Adresse : 35 avenue Péboué 64000 PAU
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 115

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	113
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	2
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation

La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
PYRENEES-ATLANTIQUES 64

R75-2024-08-20-00010

arrêté protant Création PASA-Maria Consolata Pau

Arrêté du **20 AOUT 2024**

portant autorisation de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maria Consolata sis 205 boulevard Cami Sallé à Pau (64000), géré par la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata sise 205 boulevard Cami Sallé à Pau (64000)

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2024-317 du 08 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle Aquitaine 2018-2023 ;

VU le schéma départemental autonomie 2019-2023 approuvé par la délibération du 20 décembre 2018 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la décision en date du 28 Juin 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 –
16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques

DGASD - Direction de l'Autonomie

64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9

www.le64.fr

Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73

Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU l'arrêté du 10 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maria Consolata » sis 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000), géré par la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata sis à Pau (64000) ;

VU l'arrêté du 31 août 2018 portant autorisation de regroupement de 24 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « Notre Dame de Charité du Bon Pasteur » à Pau (64000) au sein de l'EHPAD « Maria Consolata » sis 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000), géré par la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata sise 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000) ;

VU l'avis d'appel à candidatures publié le 25 novembre 2022 relatif à la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés dans les Pyrénées-Atlantiques ;

VU le dossier complet de candidature transmis le 27 janvier 2023 par le Directeur de l'EHPAD en vue de la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

VU l'avis favorable émis par la commission de sélection départementale du 21 février 2023 en réponse à l'avis d'appel à candidatures pour la création de deux pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) dans les Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDERANT que le projet présenté s'ouvre aux résidents ayant des troubles du comportement modérés consécutifs à une maladie neurodégénérative associée à un syndrome démentiel ;

CONSIDERANT que le porteur s'engage à mettre en œuvre le pôle d'activités et de soins adaptés dans le respect des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021, avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine, et ceux du schéma départemental en répondant aux besoins repérés par ces schémas ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maria Consolata » sis 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000) et géré par la Congrégation Bon Pasteur Maria Consolata sise 205 boulevard Cami Salié à Pau (64000) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Maria Consolata situé à Pau est : 74 places.

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3: Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Bon Pasteur Maria Consolata N° FINESS : 64 000 109 5	Entité établissement EHPAD Maria Consolata N° FINESS : 64 078 560 6
N° SIREN : 311 157 978	Code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 205 boulevard Cami Salié 64000 PAU	Adresse : 205 boulevard Cami Salié 64000 PAU
Code statut juridique : 64 - Congrégation	Capacité : 74

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	74
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **20 AOUT 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie



Dr Dominique BOURGOIS

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-08-22-00001

Arrêté du 22 août 2024 abrogeant l'arrêté du 28 juillet
du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
autorisant l'expérimentation "Centre de santé Clinical
de Soyaux"

Arrêté du 22 août 2024

*Abrogeant l'arrêté du 28 juillet 2020
du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'expérimentation
« Centre de santé Clinical de Soyaux »*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-31-1 et R.162-50-1 et suivants ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juin 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 juillet 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2024-123),

VU l'avis du comité technique de l'innovation du 24 Juin 2024 favorable à l'arrêt anticipé de l'expérimentation « Centre de santé Clinical de Soyaux » ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par le centre de santé depuis le début de l'expérimentation pour recruter des médecins, qu'aucun recrutement n'est effectif alors même que le modèle économique du dispositif s'équilibre à quatre médecins ;

CONSIDERANT que le porteur de projet a formulé son accord pour mettre fin de manière anticipée à l'expérimentation « Centre de Santé Clinical de Soyaux » ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'arrêté du 28 juillet 2020 autorisant l'expérimentation « Centre de santé Clinical de Soyaux » est abrogé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 22 août 2024

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATIMARTY